



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 06 juillet 2023

n° 142-23 C

Objet : *RD - Exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'agglomération - Approbation du principe de délégation de service public et des caractéristiques du futur contrat*

- date de convocation le 30 juin 2023
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à La Compôte, salle des fêtes, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 44

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu
Barby	
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévisse - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Aurélie Le Meur - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Benoit Perrotton - Claire Plateaux - Walter Sartori - Corinne Charles - Franck Morat
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	
Sonnaz	
Thoiry	
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 21

de Anne-Marie Barouti à Michel Dyen - de Brigitte Bochaton à Philippe Gamen - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt - de Pierre Brun à Jimmy Bâabâa - de Philippe Cordier à Benoit Perrotton - de Marcel Ferrari à Jocelyne Gougou - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Sabrina Haerincq à Corinne Charles - de James Hallay à Josette Rémy - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Marie Perrier à Jean-Pierre Fressoz - de Thierry Repentin à Aurélie Le Meur - de Farid Rezzak à Isabelle Dunod - de Daniel Rochaix à Eric Delhommeau - de Alain Saurel à Jean-Maurice Venturini - de Bruno Stellan à Jean-Marc Léoutre - de Alain Thieffentat à Martine Lambert - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot - de Céline Vernaz à Luc Berthoud - de Philippe Vuillemet à Marie Bénévisse

• conseillers excusés : 16

Stéphane Bochet - Claudine Bonilla - Frédéric Bret - Michel Camoz - Jean-Pierre Casazza - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Christian Gogny - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Gaëtan Pauchet - Christophe Pierretton - Dominique Pommat - Damien Regairaz - Thierry Tournier

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 06 juillet 2023

délibération n° 142-23 C

objet **RD - Exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'agglomération - Approbation du principe de délégation de service public et des caractéristiques du futur contrat**

Alain Caraco, vice-président chargé de la mobilité, rappelle que le 12 juillet 2018, le Conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention de délégation de service public (DSP) avec la société Keolis, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de six ans, portant sur la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs. Ce contrat prendra fin au 31 décembre 2024.

L'article L. 1221-3 du code des transports précise que les services publics de transport de personnes réguliers et à la demande sont assurés soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Aux termes de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, Le Conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La gestion du réseau de transport a jusqu'alors été effectuée dans le cadre d'une gestion externalisée. Grand Chambéry ne dispose donc pas actuellement du savoir-faire et des moyens matériels et humains permettant de gérer directement son service public des transports en régie.

Le choix d'un marché public de service serait peu responsabilisant pour le titulaire du contrat et conduirait Grand Chambéry à conserver une grande partie des risques d'exploitation et à procéder à un allotissement de prestations aujourd'hui globalisées, sur une durée plus courte.

Le choix d'une concession de service public permettra donc à Grand Chambéry de continuer à externaliser la couverture des risques industriels et commerciaux.

La délégation de service public, qui est une forme de concession de service public ayant pour objet la gestion d'un service public, permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique, ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité,
- l'aléa financier, tenant à la gestion de l'activité d'exploitation et à la gestion des investissements prévus au contrat,
- l'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois aux niveaux contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des biens nécessaires au service et dont il aura la responsabilité.

Par ailleurs, Grand Chambéry n'a pas émis la volonté de participer à une société dédiée à l'exploitation du futur service, ni à partager les risques avec un opérateur privé, auprès duquel elle entend externaliser la gestion du service. Le recours au mécanisme de la SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) paraît donc devoir être écarté.

	Points forts	Limites
Régie	Transparence et maîtrise du service Pas de procédure de mise en concurrence	Nécessité d'une forte implication des services de Grand Chambéry Nécessité d'un personnel propre spécialisé Ensemble des risques supportés par Grand Chambéry Modalités de mise en œuvre peu compatibles avec le calendrier actuel

Marché public	Transparence et maîtrise du service Transfert des risques liés à l'exploitation technique	Obligation d'allotissement des services Pas forcément de possibilité de négocier avec les candidats Durée du contrat relativement courte (trois à cinq ans) impliquant une remise en concurrence périodique Prise en charge des risques financiers par Grand Chambéry
Concession de service public (délégation de service public)	Contrat global Responsabilité et transfert du risque au titulaire Rémunération liée aux résultats d'exploitation Mobilisation moindre de Grand Chambéry Contrat longue durée	Externalisation du service public Maîtrise plus réduite du service Contrôle moins étroit
Concession de service public avec constitution d'une SEMOP	Idem DSP Contrôle et implication renforcés de Grand Chambéry	Externalisation du service public Portage des risques par Grand Chambéry à hauteur de sa participation au capital Forte ingénierie contractuelle Modalités de mise en œuvre peu compatible avec le calendrier actuel Lourdeur procédurale
Constitution d'une SPL	Gestion publique du service à travers un outil évolutif et de coopération	Suppose la mise en place d'une coopération avec a minima une autre personne publique et l'existence de moyens nécessaires à la gestion du service, sauf à conclure un autre contrat soumis au droit de la commande publique Modalités de mise en œuvre peu compatible avec le calendrier actuel

Aussi, après présentation et analyse des différents modes de gestion développées dans le rapport joint à la présente délibération sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, il en ressort que la délégation de service public, portant concession de service public au sens du code de la commande publique (article L. 1121-3 du code de la commande publique), est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de Grand Chambéry, pour l'exploitation de son réseau de transport public de voyageurs.

Le contrat sera exécuté aux risques et périls du délégataire, En particulier, le délégataire assumera un risque lié à l'exploitation des services,

Le contrat de concession de service public de transports publics de voyageurs de Grand Chambéry aura pour objet de confier l'exploitation des services de mobilité suivants :

- le transport urbain,
- le transport périurbain,
- le transport à la demande,
- le transport de personnes à mobilité réduite,
- le transport scolaire,
- le transport saisonnier,
- l'ouverture possible à d'autres services de mobilité (parcs relais notamment).

Grand Chambéry portera les responsabilités suivantes, principalement :

- définir la politique générale des transports, y compris les modes de coopération avec les services de transport gérés par d'autres autorités organisatrices,
- définir l'offre de transport, le système qualité et le mode de rémunération du délégataire,
- mettre à disposition les biens nécessaires au service,
- définir la politique de tarification du service,
- contrôler le respect par le délégataire des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

Dans le cadre du contrat, les missions du délégataire seront principalement les suivantes :

- mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.),
- supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur,
- de manière générale, mettre à disposition les biens nécessaires aux services autres que ceux mis à disposition par Grand Chambéry,
- assurer la gestion du personnel,
- mettre en œuvre une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien avec Grand Chambéry et ses partenaires,
- mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations voyageurs et les améliorer au cours de l'exécution du contrat,
- assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité,
- assurer l'entretien et la maintenance des matériels et biens nécessaires au service,
- coordonner et contrôler les sous-traitants et plus généralement l'ensemble des intervenants associés à l'exploitation et à la gestion du réseau,
- apporter à Grand Chambéry son conseil et son expertise pour améliorer le réseau de transport au cours de l'exécution du contrat,
- produire pour le compte de Grand Chambéry l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de l'autorité organisatrice de la mobilité via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.).

Le délégataire sera rémunéré par un forfait de charges, fixé sur la base des comptes prévisionnels, et modulé par l'atteinte d'objectifs de qualité de service et de fréquentation. Les modalités de versement de cette contribution et son actualisation seront définies par le contrat.

Le délégataire collectera les recettes du service au nom et pour le compte de Grand Chambéry et les lui reversera.

Au regard des caractéristiques du projet, et compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat sera de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de transport et mobilité,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article L. 1121-3 et les articles L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 22 juin 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 juin 2023,

Vu la présentation à la commission mobilité du 20 juin 2023,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à la majorité par 51 voix Pour, 4 voix Contre et 10 Abstentions :

Article 1 : **approuve** le principe de la délégation de service public pour assurer l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'agglomération,

Article 2 : **approuve** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,

Article 3 : **approuve** la durée du futur contrat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 4 : **autorise** le président ou son représentant à engager la procédure de délégation de service public et à prendre tous actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **142-23 C**

Objet de l'acte :	RD - Exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'agglomération - Approbation du principe de délégation de service public et des caractéristiques du futur contrat
Thème Préfecture :	1 - Commande Publique 2 - Délégation de service public 1 - Délibérations 2 - Principe
Date de l'acte :	11 juillet 2023
Annexe(s) :	AVIS CCSPL, AVIS CST, RAPPORT PRINCIPE RECOURS CONTRAT DSP TRANSPORTS

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20230711-lmc1H29714H1-DE
-----------------------------------	--

Identifiant unique de l'acte :	lmc1H29714H1
--------------------------------	--------------

Date de transmission en Préfecture :	11 juillet 2023
Date de réception en Préfecture :	11 juillet 2023
Publication sur le site internet:	mardi 11 juillet 2023